

Paris, le 21. Juin 1834.

Ministère
de l'Intérieur

~~du Palais~~

Compté générale.

2^{me} Bureau.

Monsieur, La Cour des Comptes, par son arrêt du 31. A^{bre} 1832, sur les payemens effectués par le payeur Central Du Trésor, pendant sa gestion de 1832, a fait à ce comptable diverses injonctions au nombre desquelles se trouve celle de rapporter la quittance du Secrétaire de l'Académie Française à Rome, au soutien du paiement de 1,500.^{fr} qui lui avait été fait pour son traitement de l'année 1832.

Je vous prie de me faire passer cette quittance et d'y joindre celle du traitement du dit Secrétaire pour 1833, que je rattacherai à votre compte pour le dit Exercice.

Pour éviter à l'avenir une pareille injonction, cette quittance devra faire partie des pièces à joindre au Compte de chaque année. /.

Recevez, Monsieur, l'assurance de
ma considération la plus distinguée,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
de l'Intérieur,

A Paris

a Monsieur Dorace Yernet, Directeur de l'Académie de France à Rome.